



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013218-0003

**MINISTERE DE LA DEFENSE**

**Régularisation administrative de deux  
forages d'alimentation en eau destinée à  
la consommation humaine du 2<sup>ème</sup>  
Régiment de Dragons - Quartier de  
Gaulle à FONTEVRAUD L'ABBAYE**

**Déclaration d'utilité publique des  
prélèvements et imposition de servitudes  
publiques pour les périmètres de  
protection pour l'emprise hors Défense**

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application du code de l'environnement modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 du ministère de la défense et des anciens combattants relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique relatif à l'instruction des périmètres de protection en date du 2 novembre 2003 ;

Vu la lettre du 14 mai 2012 par laquelle le ministère de la défense et des anciens combattants sollicite, au nom du 2<sup>ème</sup> Régiment de Dragons basé à Fontevraud l'Abbaye, le préfet de Maine-et-Loire aux fins d'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique et de créer des périmètres de protection autour des forages F1 bis et F2 « Quartier de Gaulle » sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye et d'une enquête parcellaire en vue de l'imposition des servitudes associées aux propriétaires des biens immobiliers situés dans les périmètres de protection à déterminer et en dehors de l'emprise militaire ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 28 novembre au 14 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 30 mai 2013 ;

Considérant que les forages d'eau potable du Quartier de Gaulle à Fontevraud doivent bénéficier d'une protection permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **Art. 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de l'Armée de Terre, 2<sup>e</sup> Régiment de Dragons :

- La création de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les ouvrages concernés par le présent arrêté sont les suivants :

ouvrage (n° BSS)	forage F1 bis (= F3) 486-5-541	forage F2 486-5-531
date de création coordonnées Lambert	1972 X = 474370 - Y = 6679817	1968 X = 474561 - Y = 6680015
cote	106 m NGF	105 m NGF
profondeur	148 m à l'origine 142,80 actuellement (comblement en fond)	149 m à l'origine 142 m actuellement (comblement en fond)
équipement - diamètre interne - nature du tubage - cimentation en tête - espace annulaire - crépines	250 mm tube acier de -94 à -148 m 0 à -104 m gravier 1,3 à 3 mm de -130 à -144 m	266 mm tube acier de -94 à -147 m 0 à 30 m graviers siliceux calibrés de -104 à -141 m
gîte géologique de la ressource	sables et graviers du cénonanien inférieur	

**Art. 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT ET DE L'AQUIFÈRE**

La nappe sollicitée est celle du cénonanien inférieur et moyen. Cet aquifère n'affleure pas sur les terrains environnants du forage.

Le cénonanien inférieur et moyen est surmonté depuis la surface du sol par différentes formations :

- argile marneuse
- sénonien
- turonien

La nappe captive est protégée par des terrains à dominante marneuse sur une épaisseur de 35 m constituant une couche protectrice.

Selon les données piézométriques disponibles, les captages se situent au droit d'une crête piézométrique du cénonanien inférieur dont l'axe est dirigé Sud-Est/Nord-Ouest entre Lerne (Indre-et-Loire) et Saumur.

L'alimentation de la nappe se fait par drainance des terrains de recouvrement ainsi qu'à partir de la nappe du tuffeau.

La situation des ouvrages au droit d'une crête piézométrique indique que les volumes prélevés ne créent qu'une dépression très limitée et négligeable par rapport à la productivité de la nappe.

**Art. 4 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE – SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Les conditions d'utilisation de la ressource, son traitement préalable et sa surveillance sont définis par le ministère de la défense conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense.

## **Art. 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

La mise en œuvre des périmètres de protection autour des points d'eau est définie par le ministère de la défense sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'étendue de ces périmètres est celle figurant dans le plan annexé.

Les prescriptions définies par le présent arrêté ne concernent que l'emprise située en dehors de l'enceinte militaire, à savoir une partie du périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée dans sa totalité.

## **Art. 6 : PERIMETRE RAPPROCHE**

Celui-ci a une superficie de 133,18 ha dont 27,27 ha hors de l'emprise du camp militaire.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Section A : 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 988, 992, 1052, 1053, 1054, 1065, 1067, 1068, 1069, 1220, 1250, 1251, 1252, 1253, 1255, 1303, 1305, 1308, 1309, 1310, 1312.

Section ZC : 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 210, 211, 212, 213, 214, 215.

Les servitudes suivantes s'appliquent à la partie du périmètre rapproché situé en dehors de l'emprise de l'Armée.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités interdites sont les suivantes :

- la création de forages ou de puits ;
- le stockage de produits phytosanitaires, fertilisants, minéraux, hydrocarbures et autres produits chimiques sans équipement assurant la mise en rétention des fuites éventuelles : rétention, double paroi ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries et la manipulation de ces produits à moins de 35 m des puits et forages existants ;
- les canalisations d'hydrocarbure liquide ou gazeux, sauf dans le cas où celles-ci sont dans des galeries assurant une rétention des fuites éventuelles ;
- la construction de station d'épuration ;
- les carrières, excavations sauf celles liées à des fondations de bâtiments et passage de canalisations ;
- la création de cimetières ;
- les dépôts ou stockage d'ordures ménagères, déchets industriels ou agricoles, produit de vidange sauf ceux réalisés dans des ouvrages de stockage étanches en vue de leur collecte ;
- l'enfouissement de déchets ou constituant fermentescible ;
- les puisards et rejets d'eaux usées ou de drainage par infiltration ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et boues de station d'épuration.

### Mise en conformité

- Tous les points d'eau présents dans la protection rapprochée doivent être efficacement protégés vis-à-vis des risques de pollution ou être rebouchés avec des matériaux inertes ;
- les assainissements sont mis en conformité vis-à-vis de la réglementation ; 3 parcelles bâties sont présentes dans ce périmètre dont 2 non conformes lors de l'instruction du dossier ;
- les stockages de produits chimiques, huiles, hydrocarbures, déchets toxiques... sont sécurisés : mise en rétention ou double paroi réglementaire. Cela concerne notamment les stockages présents sur les parcelles A 1067, 1252 non sécurisés ;
- la décharge répertoriée sur le site de la Garenne, parcelle 58 ZC, est sécurisée vis-à-vis des risques de contamination des eaux souterraines. Sa réhabilitation se fait dans des conditions qui enlèvent au site l'image d'un ancien dépôt d'ordures ménagères.
- les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par des produits chimiques pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau souterraine font l'objet de prétraitements et sont rejetées en dehors du périmètre rapproché.

### Activités réglementées

A l'intérieur de cette protection rapprochée en dehors de l'emprise du 2<sup>e</sup> Régiment de Dragons, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (Agence Régionale de Santé) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (Direction Départementale des Territoires) ou des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Direction Départementale de la Protection des Populations).

### Art. 7 : PERIMETRE ELOIGNE

Celui-ci correspond à l'aire d'appel des ouvrages. Il s'étend jusqu'à la route départementale 947 en amont. Sa surface est de 200 ha environ.

A l'intérieur de ce périmètre, les exigences de la réglementation générale sont strictement respectées.

### Art. 8 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'ensemble des dispositions de l'arrêté est effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique sauf lorsque des travaux préalables sont nécessaires auquel cas un délai maximum d'un an après la prise de l'arrêté est fixé. S'agissant du respect de la réglementation en vigueur, les délais fixés sont ceux définis par cette réglementation en vigueur.

### ART. 9 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du ministère de la défense.

### ART. 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois à la mairie de la commune de Fontevraud l'Abbaye. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le 2<sup>ème</sup> Régiment de Dragons à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Fontevraud l'Abbaye, dans les conditions définies aux articles L 1216-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

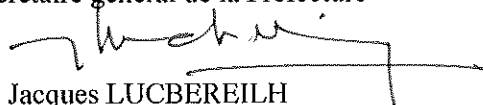
Le maire de la commune de Fontevraud l'Abbaye conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ART. 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le 2<sup>ème</sup> Régiment de Dragons, le maire de Fontevraud l'Abbaye et le président du Conseil Général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, et par les soins du pétitionnaire au Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, au Chef du contrôle général des armées, au Directeur régional du service de santé des armées de Brest et au Responsable de l'antenne vétérinaire de Tours.

Fait à Angers le, **0 5 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

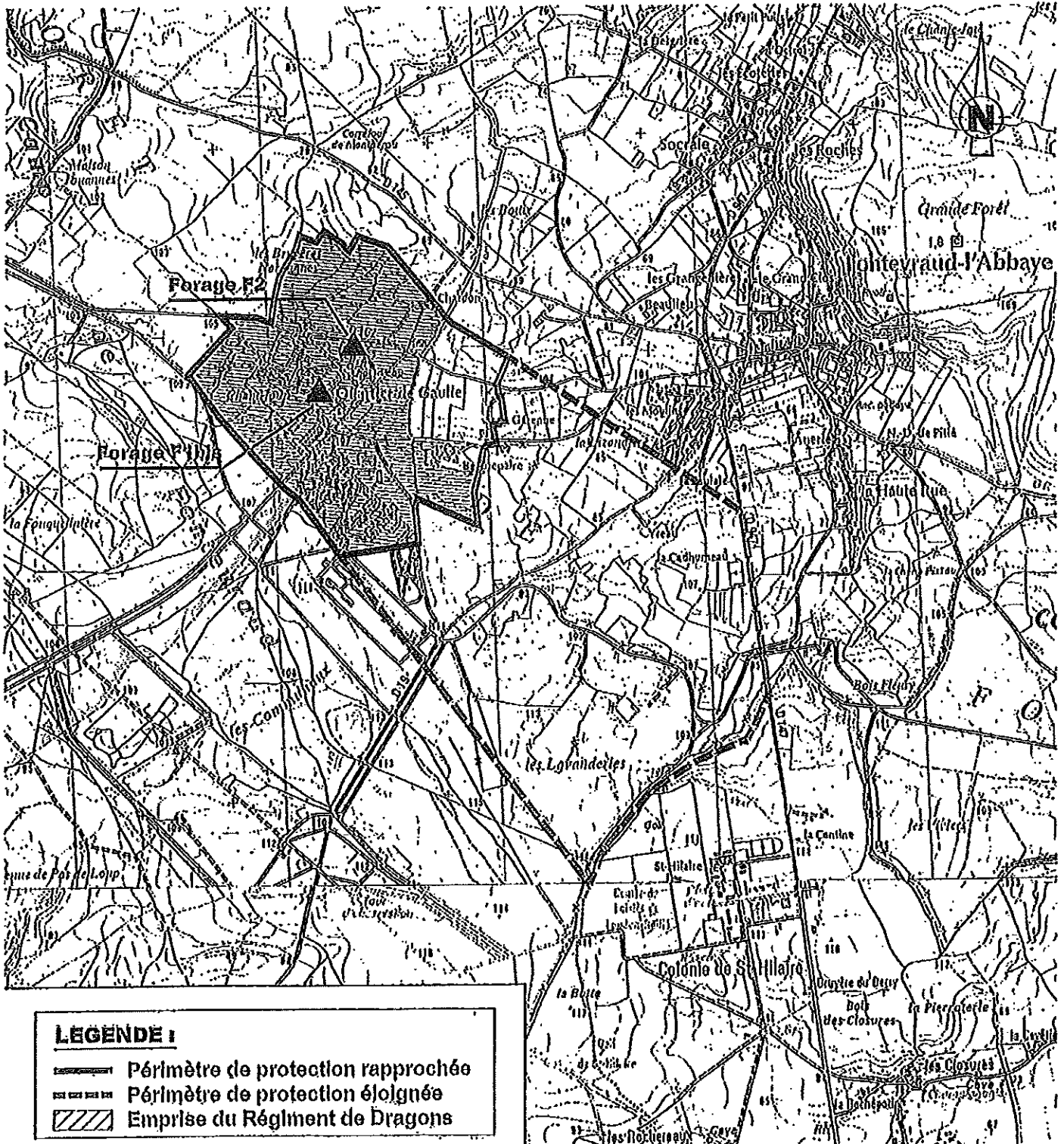


Jacques LUCBEREILH

#### **Voies et délais de recours**

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*

Situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013

Pour le Préfet, et par déléguation,

Le secrétaire administratif

*Abf*  
Annie Colige BILLAUD

